PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DU CONTRE BARRAGE DU LIS AU NIVEAU DE LA PIQUE

COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

Dossier n° 31-2026-82

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/07/2026, présenté par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne sous le n°31-2026-082 et concernant :
– La reconstruction à l'identique des parties détruites du contre-barrage et du radier de pied ;
– Le rejointement au mortier anti-abrasion des portions intactes du radier.
donne récépissé du dépôt de sa déclaration à

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Gestion de Crise
(1 Place Emile Blouin – 31 952 Toulouse)

concernant

La reconstruction du contre-barrage du Lis

Service
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Prescriptions générales et particulières :

– Prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter l'entraînement de fines pour éviter l'apport de laitance de béton ou de matériaux divers (déchets verts …) dans le milieu aquatique.
– Le contre-barrage sera reconstruit à l'identique.
– Prévoir la mise en place d'un batardeau maintenant l'écoulement du cours d'eau.
– Prévoir la mise en place d'un filtre à paille pour éviter le départ de matière en suspension.
– Avant la mise en place du batardeau, une pêche de sauvegarde sera réalisée.
– Les travaux en rivière de 1ière catégorie piscicole ne sont pas autorisés pendant la période de fraie des salmonidés et le développement des alevins (1er novembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1) afin de ne pas porter atteinte à la reproduction de cette espèce piscicole.
– Afin de prendre en compte l'enjeu desman, les travaux se tiendront entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.
La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.
En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.
Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À TOULOUSE, le 10 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chargé d'hydroélectricité
et travaux en rivière



Alexandre CAUHAPÉ